RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CONSEIL DE L'EUROPE



COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CONSEIL DE L'EUROPE

Conseil de l'Europe

Édition anglaise :
Activity report 2020

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Greffe du Tribunal Administratif.

Photo couverture : Conseil de l'Europe

Couverture et mise en page :
Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, juin 2021
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

INTRODUCTION 5

Contentieux concernant le Conseil de l'Europe et la Banque de Développement 5

Contentieux concernant les organisations affiliées au Tribunal Administratif 7

LES RÉCLAMATIONS ADMINISTRATIVES 8

Au sein du Conseil de l'Europe 8

À la Banque de Développement du Conseil de l'Europe 9

Dans les organisations affiliées 10

LE COMITÉ CONSULTATIF DU CONTENTIEUX DU CONSEIL DE L'EUROPE 11

Composition 11

Activité 11

LA CONCILIATION DANS LES ORGANISATIONS AFFILIÉES 12

Les conciliateur·rice·s 12

Conciliation dans les organisations affiliées 12

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF 13

Composition 13

Mesures organisationnelles 14

Activité 14

Introduction

Le présent rapport est le 9e rapport illustrant les activités du Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe (ci-après « Tribunal Administratif »). Il couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Ce rapport offre un aperçu statistique, pour cette période :

- des réclamations administratives introduites au Conseil de l'Europe et à la Banque de Développement du Conseil de l'Europe ;
- de l'activité du Comité consultatif du contentieux au Conseil de l'Europe et à la Banque de Développement du Conseil de l'Europe ;
- des réclamations et procédures de conciliation au sein des organisations internationales ayant reconnu la juridiction du Tribunal[1] (ci-après « organisations affiliées au Tribunal Administratif) ; ainsi que
- des recours enregistrés auprès du Tribunal Administratif.

Contentieux concernant le Conseil de l'Europe et la Banque de Développement

Au Conseil de l'Europe et à la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, la matière du contentieux du personnel est régie par les articles 59 à 61 du Statut du personnel dont ils constituent le titre VII (Contentieux). Aucun texte complémentaire n'a été adopté pour la phase de l'examen de la réclamation administrative. Le Comité consultatif du contentieux ne dispose pas d'un statut et ses règles de procédure ont été fixées par le Secrétaire Général (Arrêté n° 1062 de 2001, amendé par l'Arrêté n° 1200 de 2004). Quant au Tribunal, le titre VII a été complété par un Statut du Tribunal (annexe XI au Statut du personnel) et par le Règlement intérieur dont le Tribunal s'est doté. Pour la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, ces textes statutaires s'appliquent dans la version adoptée par le Conseil de l'Europe si la Banque n'a pas adopté des changements propres à elle.

1. Organisations internationales : Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR), Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

Sans vouloir être exhaustif, il y a lieu de rappeler ici que toute personne (agent·e, ancien·ne agent·e ou leurs ayants droit – article 59, paragraphe 8, lettres *a* et *b*, du Statut du personnel) désirant contester un acte administratif lui faisant grief doit introduire, dans un délai de trente jours, une réclamation administrative. Celle-ci est à adresser au·à la Secrétaire Général·e (ou au·à la Gouverneur·e de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe lorsqu'il s'agit d'un acte administratif de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe) qui décidera de l'accepter ou non. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les Comités du personnel du Conseil de l'Europe et de la Banque de Développement ainsi que pour les agent·e·s et candidat·e·s extérieur·e·s qui participent à des procédures de recrutement (lettres *c* et *d*[2] de la même disposition).

Lors de l'introduction de la réclamation, le·la réclamant·e peut demander à ce que le Comité consultatif du contentieux formule un avis motivé avant que le·la Secrétaire Général·e ou le·la Gouverneur·e ne se prononce. Ledit comité dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la soumission pour formuler son avis (article 59, paragraphe 5, du Statut du personnel). Dans les cas d'une réclamation introduite contre un acte de la Banque, le comité intègre deux agent·e·s de la Banque, dont l'un est désigné par le·la Gouverneur·e et l'autre est élu par le personnel de la Banque dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection au Comité du personnel de la Banque. Ces deux membres remplacent respectivement, dans la composition du comité, le deuxième membre désigné par le·la Secrétaire Général·e et le deuxième membre élu par le personnel du Conseil de l'Europe.

Le·la Secrétaire Général·e ou le·la Gouverneur·e dispose d'un délai de trente jours (dont le point de départ est calculé différemment selon qu'il y a eu ou non saisine du Comité consultatif du contentieux) pour statuer sur la réclamation administrative. L'absence d'une décision dans ce délai vaut décision implicite de rejet. Dans leur décision, le·la Secrétaire Général·e et le·la Gouverneur·e demeurent libres de suivre l'avis du Comité consultatif du contentieux ou de s'en écarter.

Une fois que le·la Secrétaire Général·e ou le·la Gouverneur·e s'est prononcé, le·la réclamant·e peut introduire, dans un délai de soixante jours, un recours devant le Tribunal s'il ne s'estime pas satisfait de la décision. L'introduction

2. Par sa sentence du 28 avril 2015 dans les recours Cucchetti Rondanini et autres, le Tribunal, statuant sur la recevabilité des recours des candidats n'ayant pas été admis au concours de recrutement, n'a pas accepté la modification de cette disposition introduite par l'Organisation après une sentence antérieure du Tribunal (voir paragraphes 61 à 64 de la sentence).

d'un recours sans le respect de cette étape préliminaire de la réclamation administrative (avec ou sans saisine du Comité consultatif du contentieux) serait vouée à l'échec pour non-respect des règles procédurales.

La sentence du Tribunal n'est pas susceptible d'appel et lie les parties dès son prononcé.

Contentieux concernant les organisations affiliées au Tribunal Administratif

Depuis la modification en juin 2014[3] de l'article 15 du Statut du Tribunal – Annexe XI au Statut du personnel, la compétence du Tribunal Administratif est susceptible d'être étendue à l'examen des litiges entre des organisations internationales gouvernementales autres que le Conseil de l'Europe et leurs agent·e·s respectif·ive·s.

En application de cette disposition, la compétence du Tribunal a été étendue au contentieux du personnel de trois organisations internationales autres que le Conseil de l'Europe :

- la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR) ;
- la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) ;
- et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

Aux termes des accords conclus avec ces organisations, des dispositions propres à chaque organisation s'appliquent à la phase antérieure à la saisine du Tribunal pour laquelle le·la Président·e du Tribunal a néanmoins la charge de nommer un·e conciliateur·rice suppléant·e.

Le secrétariat des conciliateur·rice·s est assuré par le greffe du Tribunal.

3. Voir Résolution CM/Res2014(4) du Comité des Ministres.

Les réclamations administratives

Au sein du Conseil de l'Europe[4]

Le Service du conseil juridique et du contentieux de la Direction du conseil juridique et du droit international public est chargé de répondre, au nom du·de la Secrétaire Général·e, aux réclamations administratives introduites en vertu de l'article 59 du Statut du personnel.

En 2020, le Service du conseil juridique et du contentieux a été amené à traiter 79 réclamations. Six d'entre elles ont été accueillies et 73 réclamations ont été rejetées.

Les demandes formulées dans ces réclamations sont les suivantes :

- demande d'annulation de la décision de ne pas accorder une protection effective à un agent se prétendant victime de harcèlement (16 janvier 2020) ;
- 56 demandes d'annulation de la modification de la méthode d'ajustement des pensions versées au titre du Régime de pensions coordonné (27 janvier-24 février 2020) ;
- demande d'annulation d'une rétrogradation prononcée pour motifs disciplinaires (31 janvier 2020) ;
- 3 demandes d'annulation de la décision relative à la régularisation de l'ajustement fiscal versé en 2018 aux pensionnés résidant en France (10-24 février 2020) ;
- demande d'annulation de la décision de ne pas appliquer l'ajustement des rémunérations pour 2018 de manière rétroactive au vu du paiement par la Fédération de Russie de ses contributions obligatoires (17 février 2020) ;
- 4 demandes d'annulation des épreuves écrites d'une procédure de recrutement externe (3-6 avril 2020) ;

4. Les informations figurant dans cette section du rapport ont été fournies par le Service du conseil juridique et du contentieux, de la Direction du conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe.

- 2 demandes d'annulation du montant octroyé à deux agentes en réparation des préjudices subis en tant que victimes de harcèlement (20-28 avril 2020) ;
- demande d'annulation de la décision de ne pas recruter une ancienne agente pour la deuxième phase d'un projet dans le cadre duquel elle avait été employée lors de la première phase (27 avril 2020) ;
- demande d'annulation de la décision de ne pas retenir la candidature d'un agent à l'issue d'une compétition interne (28 avril 2020) ;
- demande d'annulation de la décision de mettre fin à un engagement à l'issue d'une période probatoire (15 juillet 2020) ;
- demande d'annulation de la décision de ne pas placer une candidate sur la liste de réserve établie à l'issue d'une procédure de recrutement externe (3 août 2020) ;
- 2 demandes d'annulation des résultats obtenus aux épreuves écrites d'une procédure de recrutement externe (10 août 2020) ;
- demande d'annulation de la décision de régulariser le barème applicable au calcul de la pension d'une pensionnée en raison de son changement de pays de résidence (24 août 2020) ;
- demande d'annulation de la décision de ne pas accorder l'indemnité d'éducation à une agente (26 août 2020) ;
- demande d'annulation de la décision de déclarer irrecevable une candidature dans le cadre d'une compétition interne (7 octobre 2020) ;
- 2 demandes d'annulation des résultats obtenus aux épreuves écrites d'une procédure de recrutement externe (27-30 novembre 2020).

À la Banque de Développement du Conseil de l'Europe[5]

La Direction juridique de la Banque de Développement est chargée de répondre, au nom du·de la Gouverneur·e, aux réclamations administratives introduites en vertu de l'article 59 du Statut du personnel (Titre VII – Contentieux)

En 2020, la direction juridique a été amenée à traiter une réclamation administrative, laquelle a été rejetée.

5. Les informations figurant dans cette section du rapport ont été fournies par la Direction des affaires juridiques de la Banque *(Office of the General Counsel)*.

Le motif ayant donné lieu à cette réclamation est le suivant : contestation d'une décision d'invalidité permanente et totale (3 novembre 2020).

Dans les organisations affiliées[6]

Aucune réclamation administrative n'a été déposée en 2020 dans les organisations affiliées (CCNR, HCCH et OTIF).

6. Les informations figurant dans cette section du rapport ont été fournies par le greffe du Tribunal après consultation du service juridique des organisations affiliées citées.

Le Comité consultatif du contentieux du Conseil de l'Europe

Composition

La composition du Comité consultatif du contentieux du Conseil de l'Europe est restée inchangée au cours de la période considérée dans ce rapport.

Présidente	M^me^ Ulrika FLODIN-JANSON
Membres titulaires	M. Hallvard GORSETH M. Gaël MARTIN-MICALLEF M. Yves WINISDOERFFER
Membres suppléants	M^me^ Catherine DU-BERNARD ROCHY M. Daniele CANGEMI M^me^ Françoise KEMPF M^me^ Anca RADU

M^me^ FLODIN-JANSON, M. GORSETH, M^me^ DU-BERNARD ROCHY et M. CANGEMI ont été nommés par la Secrétaire Générale.

M. MARTIN-MICALLEF, M. WINISDOERFFER, M^me^ KEMPF et M^me^ RADU ont été élus par le personnel du Conseil de l'Europe.

Les membres siégeant au comité au titre du contentieux de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, et désignés conformément à l'article 59, paragraphe 7, du Statut du personnel, sont : M^me^ Emilia di MATTEO, membre élue par le personnel, et M. Felix SCHIEFERDECKER, membre désigné par le Gouverneur.

Le comité a été assisté par deux cosecrétaires, M^me^ Pamela McCORMICK et M. Sonmez OZTURK.

Activité

Le comité a rendu un avis en 2020.

La conciliation dans les organisations affiliées

Les conciliateur·rice·s

Les conciliateur·rice·s suppléant·e·s pour la CCNR, la HCCH et l'OTIF, nommés en avril 2018 par la Présidente du Tribunal pour un mandat de cinq ans sont restés en fonction au cours de la période considérée par le présent rapport. Il s'agit de :

- M^me^ Mireille Heers en tant que conciliatrice pour la CCNR et l'OTIF, et conciliatrice suppléante pour la HCCH ;
- M. Thomas Laker en tant que conciliateur pour la HCCH et conciliateur suppléant pour la CCNR et l'OTIF.

Conciliation dans les organisations affiliées

Aucune demande de conciliation n'a été adressée au Tribunal en 2020.

Le Tribunal Administratif

Composition

La composition du Tribunal Administratif est restée inchangée au cours de la période considérée dans ce rapport :

Présidente	M^me^ Nina VAJIĆ	(Croatie)
Président suppléant	M. András BAKA	(Hongrie)
Juges	M^me^ Françoise TULKENS	(Belgique)
	M. Christos VASSILOPOULOS	(Grèce)
Juges suppléants	M^me^ Lenia SAMUEL	(Chypre)
	M. Osman HAZIR	(Turquie)

Le Tribunal a été assisté par un greffier (M. Sergio Sansotta) et une greffière suppléante (M^me^ Eva Hubalkova), ainsi que par deux assistantes administratives (M^me^ Anna Regard et M^me^ Flore Chaboisseau).

Suite au départ à la retraite de M. Sergio Sansotta, le 30 juin 2020, M^me^ Eva Hubalkova a assuré les fonctions de greffière *ad interim* jusqu'à la nomination, le 1^er^ novembre 2020, de M^me^ Christina Olsen au poste de greffière du Tribunal. M^me^ Hubalkova a alors repris ses fonctions de greffière suppléante jusqu'au 31 décembre 2020.

Au sujet du greffe, il y a lieu de noter que le·la greffier·ière exerce son activité de manière permanente. En revanche, les tâches de greffier·ière suppléant·e continuent d'être assurées par une agente qui exerce à titre principal et permanent d'autres fonctions au sein de l'Organisation (en l'espèce, greffe de la Cour européenne des droits de l'homme).

Mesures organisationnelles

Dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19, à partir de mars 2020, la Présidente du Tribunal a décidé de se prévaloir des prérogatives qui lui sont données par l'article 42 du Règlement du Tribunal.

De ce fait, elle a décidé que, pendant la période au cours de laquelle le Conseil de l'Europe n'était pas accessible et le personnel était astreint au télétravail, la date d'introduction des recours serait exceptionnellement celle de l'envoi par la voie électronique du formulaire de recours dûment rempli et de ses annexes, à charge pour le·la requérant·e (ou son·sa représentant·e) soit d'envoyer par la poste avec accusé de réception, soit de déposer au greffe les documents envoyés par la voie électronique dès que possible et sans l'ajout d'aucune modification.

La Présidente a décidé de rendre applicable la même procédure lors de l'introduction des requêtes en sursis.

À partir de mars 2020, les audiences n'ont pas pu avoir lieu en présentiel au siège du Tribunal, à Strasbourg. À l'exception des deux audiences qui se sont tenues en janvier 2020, les audiences qui ont eu lieu par la suite se sont tenues en visioconférences fermées au public.

Au 31 décembre 2020, ces mesures étaient encore en vigueur.

Activité

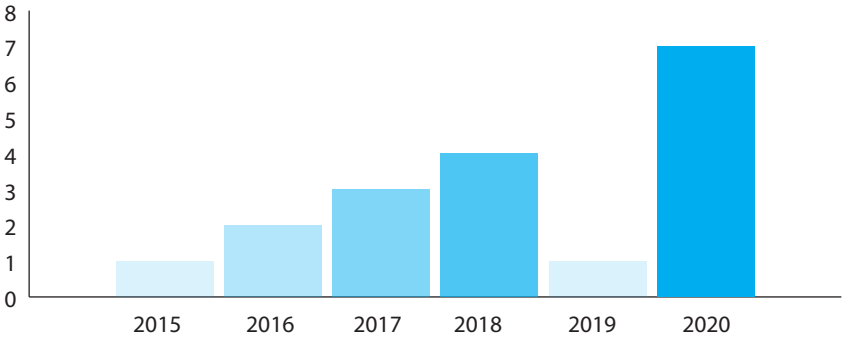
En 2020, le Tribunal s'est réuni au cours de 5 sessions ordinaires représentant 12 jours de travail. Il a tenu 9 audiences au cours desquelles il a examiné 27 recours. Deux recours ont été examinés sans audience sur décision de la Présidente, à la demande des parties.

En 2020, le Tribunal n'a statué sur aucune demande d'indemnité compensatoire (article 60, paragraphe 7, du Statut du personnel).

En 2020, la Présidente du Tribunal a été saisie de 7 requêtes de sursis à exécution d'un acte administratif en l'attente d'une décision sur une réclamation administrative (article 59, paragraphe 9, du Statut du personnel) et rendu 4 ordonnances. Dans un cas, la requête a été rejetée et, dans les 6 autres cas, la Présidente a accepté le retrait de la requête.

En 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, le·la Président·e avait statué, respectivement, sur 1, 2, 3, 4 et 1 requêtes en sursis.

Nombre de requêtes en sursis



Les requêtes tranchées en 2020 portaient sur :

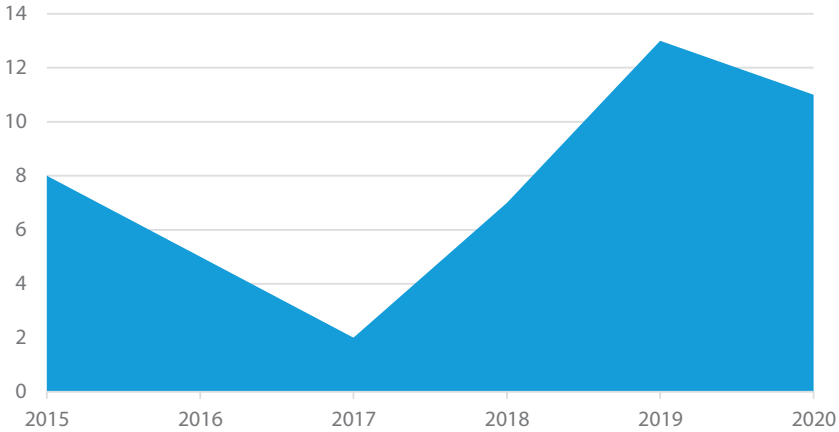
- la non-admission à une procédure orale,
- la nomination et prise de fonctions d'une tierce personne,
- la non-admission à la 2e phase de sélection d'un concours.

N°	Enregistrement	Réclamant/requérant	Thème/Objet	Ordonnance
1	03/04/2020	Leonid ANTOHI c/ SG	Non-admission procédure orale	17/04/2020
2	03/04/2020	Mahir MUSHTEIDZADA c/ SG	Non-admission procédure orale	17/04/2020
3	06/04/2020	Illknur YUKSEK c/ SG	Non-admission procédure orale	17/04/2020
4	06/04/2020	Clotilde TALLEU c/ SG	Non-admission procédure orale	17/04/2020
5	29/04/2020	A c/ CCNR	Nomination et prise de fonctions d'une tierce personne	14/05/2020
6	27/11/2020	Panagiotis PSYLLOS c/ SG	Non-admission à la 2e phase de sélection d'un concours	11/12/2020
7	30/11/2020	Kotryna FILIPAVICIUTE c/ SG	Non-admission à la 2e phase de sélection d'un concours	11/12/2020

Pendant la même période, le Tribunal a rendu 11 sentences portant sur 22 recours.

En 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, le Tribunal avait rendu respectivement 8, 5, 2, 7 et 13 sentences.

Nombre de sentences rendues



Les sentences adoptées en 2020 portent sur les questions suivantes :

a) le remboursement à taux exceptionnel des frais d'éducation prévus pour enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux (article 7, paragraphe 6.*d,* de l'annexe IV du Statut du personnel, et paragraphe 5 de l'Arrêté n° 1277) (29 janvier 2020, recours N^os^ 619 et 620/2019 – Ana GOREY (IV et V) c/ Secrétaire Générale et recours N° 621/2019 – Merete BJERREGAARD c/ Secrétaire Générale) ;

b) l'annulation de la sanction disciplinaire de la révocation (28 janvier 2020 et 6 avril 2020, recours N° 622/2019 – Michel BRECHENMACHER (II) c/ Secrétaire Générale et recours N° 624/2019 – Jean-Michel MARTZ c/ Secrétaire Générale) ;

c) l'annulation de la décision concernant le refus du versement rétroactif des allocations familiales (6 avril 2020, recours N° 623/2019 – Nigel SMITH c/ Secrétaire Générale) ;

d) la modification de la couverture de l'assurance médicale CEMSIS en ce qui concerne les enfants de 18 et 19 ans les privant de la couverture

complète et gratuite prévue auparavant par l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe XII au Statut du personnel (30 novembre 2020, recours N° 625/2019 – James BRANNAN (IV) c/ Secrétaire Générale) ;

e) le refus d'ouvrir une enquête externe au sujet d'allégations de harcèlement moral. La partie requérante demande également la suspension de la mise en œuvre des nominations décidées (30 novembre 2020, – recours N° 626/2020 – A c/ CCNR (Commission Centrale pour la Navigation du Rhin)) ;

f) l'application des ajustements des rémunérations pour 2018 à la suite du paiement de la part d'un État membre de ses arriérés de sa contribution financière (22 décembre 2020, recours N°s 627-637/2020 – Ulrich BOHNER (V) et autres c/ Secrétaire Générale) ;

g) le refus d'une candidature à un concours de recrutement extérieur (30 novembre 2020, recours N° 638/2020 – Arman ZRVANDYAN c/ Secrétaire Générale) ;

h) l'exécution d'une sentence (30 novembre 2020, recours N° 639/2020 – Isabela MIHALACHE (II) c/ Secrétaire Générale) ;

i) la demande d'augmentation salariale de 1,1 % calculée au titre de l'année 2018, à la suite du paiement par un État membre de l'intégralité de sa contribution budgétaire due au titre des années 2017, 2018 et 2019 (22 décembre 2020, recours N° 663/2020 – Silvia MUÑOZ BOTELLA (II) c/ Secrétaire Générale).

Liste des sentences rendues en 2020

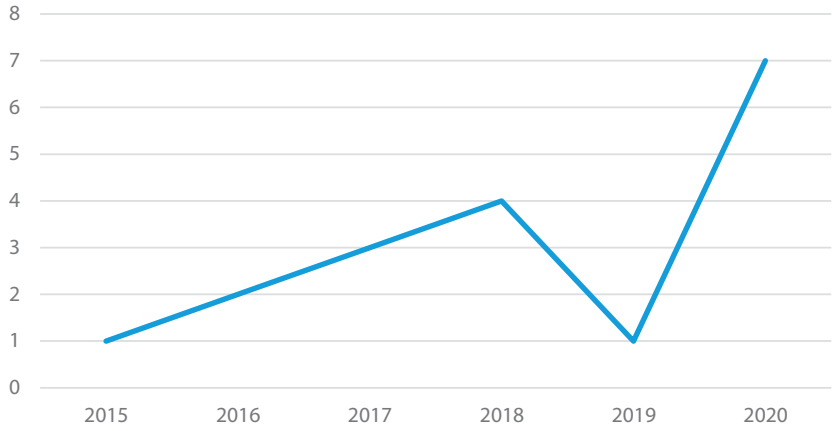
N°	Partie·s	Objet du recours
619/2019	GOREY (IV)	Demande de remboursement à taux exceptionnel des frais d'éducation prévus pour enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux pour sa fille (article 7, paragraphe 6.*d*, de l'annexe IV du Statut du personnel et paragraphe 5 de l'Arrêté n° 1277)
620/2019	GOREY (V)	Demande de remboursement à taux exceptionnel des frais d'éducation prévus pour enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux pour son fils (article 7, paragraphe 6.*d*, de l'annexe IV du Statut du personnel et paragraphe 5 de l'Arrêté n° 1277)

N°	Partie·s	Objet du recours
621/2019	BJERREGAARD	Demande l'indemnité d'éducation et le remboursement à taux exceptionnel des frais d'éducation prévus pour enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux pour son fils (article 7, paragraphe 6.*d*, de l'annexe IV du Statut du personnel et paragraphe 5 de l'Arrêté n° 1277)
622/2019	BRECHENMACHER (II)	Sanction disciplinaire de la révocation
623/2019	SMITH	Versement rétroactif des allocations familiales
624/2019	MARTZ	Sanction disciplinaire de la révocation
625/2019	BRANNAN (IV)	Modification de la couverture de l'assurance médicale CEMSIS en ce qui concerne les enfants de 18 et 19 ans les privant de la couverture complète et gratuite prévue auparavant par l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe XII au Statut du personnel
626/2020	A c/ CCNR	Enquête externe au sujet d'allégations de harcèlement moral et suspension des nominations décidées
627/2020	BOHNER (V)	Ajustement des rémunérations pour 2018
628/2020	BABOCSAY (VI)	
629/2020	DE BUYER (II)	
630/2020	BAECHEL (IV)	
631/2020	PARSONS (IV)	
632/2020	SCHIRMER (II)	
633/2020	HARTIG (II)	
634/2020	NYCTELIUS (II)	
635/2020	ZARDI (V)	
636/2020	FRANCK	
637/2020	FROSSARD	Ajustement des rémunérations pour 2018
638/2020	ZRVANDYAN	Refus d'une candidature à un concours de recrutement extérieur
639/2020	MIHALACHE (II)	Exécution d'une sentence du Tribunal
663/2020	MUÑOZ BOTELLA (II)	Augmentation salariale calculée au titre de l'année 2018, à la suite du paiement par un État membre de l'intégralité de sa contribution budgétaire due au titre des années 2017, 2018 et 2019

Recours concernant le Conseil de l'Europe

En 2020, le Tribunal Administratif a enregistré 47 recours contre la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe – dont plusieurs groupes de recours qui ont été joints car ayant le même objet (voir détails ci-dessous).

Nombre de recours enregistrés



Les recours enregistrés en 2020 portent sur les questions suivantes :

a) une enquête externe au sujet d'allégations de harcèlement moral et la suspension des nominations décidées,

b) l'ajustement des rémunérations pour 2018 (11 recours),

c) une candidature à un concours de recrutement extérieur,

d) l'exécution d'une sentence du Tribunal,

e) la pension (droits à pension, amendement de l'article 36 du Règlement des pensions, calcul du barème de pension) (20 recours),

f) la protection effective,

g) l'appréciation,

h) la sanction disciplinaire,

i) les concours et la procédure de recrutement (3 recours),

j) l'ajustement fiscal (2 recours),

k) l'indemnisation pour harcèlement moral (2 recours),

l) une demande d'augmentation salariale,

m) l'indemnité d'éducation,

n) la fin de contrat.

Recours concernant la Banque de Développement du Conseil de l'Europe

Le recours, qui a été enregistré en 2020, porte sur la question suivante : contestation d'une appréciation partiellement insatisfaisante.

Recours concernant les organisations affiliées

Suite à une réclamation administrative déposée le 8 septembre 2019 par un membre du personnel de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR), un recours est parvenu au greffe du Tribunal et a été enregistré le 3 janvier 2020 sous le N° 626/2020 – A c/ Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

Aucun recours n'a été enregistré dans les autres organisations affiliées (HCCH et OTIF).

Liste complète des recours introduits en 2020

N°	Partie·s	Objet du recours
626/2020	A c/ CCNR	Enquête externe au sujet d'allégations de harcèlement moral et suspension des nominations décidées
627/2020	BOHNER (V)	Ajustement des rémunérations pour 2018
628/2020	BABOCSAY (VI)	
629/2020	DE BUYER (II)	
630/2020	BAECHEL (IV)	
631/2020	PARSONS (IV)	
632/2020	SCHIRMER (II)	
633/2020	HARTIG (II)	
634/2020	NYCTELIUS (II)	
635/2020	ZARDI (V)	
636/2020	FRANCK	

N°	Partie·s	Objet du recours
637/2020	FROSSARD	Ajustement des rémunérations pour 2018
638/2020	ZRVANDYAN	Refus d'une candidature à un concours de recrutement extérieur
639/2020	MIHALACHE (II)	Exécution d'une sentence du Tribunal
640/2020	PARSONS (V)	Amendement de l'article 36 du Règlement des pensions
641/2020	ZARDI (VI)	
642/2020	O'LOUGHLIN	
643/2020	PALMER	
644/2020	BOHNER (VI)	
645/2020	PRIORE (II)	Protection effective
646/2020	DE JONGE (III)	Amendement de l'article 36 du Règlement des pensions
647/2020	BABOCSAY (VII)	
648/2020	HARTIG (III)	
649/2020	VERNEAU (II)	Droits à pension
650/2020	LEVERTOVA	Appréciation
651/2020	B	Sanction disciplinaire
652/2020	DENU (IV)	Droits à pension
653/2020	EMERY	
654/2020	GRAS	
655/2020	KLEIN	
656/2020	MUÑOZ BOTELLA (I)	
657/2020	OLIVEIRA	
658/2020	TAESCH	
659/2020	TRAIN	
660/2020	TROADEC	
661/2020	BOHNER (VII)	Ajustement fiscal
662/2020	CAGNOLATI	
663/2020	MUÑOZ BOTELLA (II)	Augmentation salariale calculée au titre de l'année 2018, à la suite du paiement par un État membre de l'intégralité de sa contribution budgétaire due au titre des années 2017, 2018 et 2019
664/2020	CARTWRIGHT	Droits à pension

N°	Partie·s	Objet du recours
665/2020	YUKSEK (II)	Non-inscription sur une liste de réserve à l'issue d'un concours
666/2020	DALVY	Indemnisation pour harcèlement moral
667/2020	OCHOA-LLIDO	Indemnisation pour harcèlement moral
668/2020	KALOVSKA ROUSSOU	Non-recrutement pour la 2e phase d'un concours
669/2020	M. R.	Exclusion du candidat lors d'une procédure de recrutement interne
670/2020	WEIDMANN (II)	Barème du calcul de la pension
671/2020	NECTOUX	Fin de contrat à l'issue d'une période probatoire
672/2020	KOWALCZYK-KEDZIORA	Indemnité d'éducation pour un enfant étudiant à l'université dans un pays tiers

Aucune ordonnance de radiation n'a été rendue par le Tribunal en 2020.

Aucune ordonnance d'irrecevabilité manifeste, ni aucune décision compensatoire n'ont été adoptées en 2020.

Les sentences et les ordonnances de radiation et d'irrecevabilité manifeste sont accessibles sur les sites intranet et internet du Tribunal Administratif en version originale dès leur prononcé (la traduction est disponible ultérieurement). Les ordonnances sur des requêtes de sursis sont disponibles au greffe.

Le Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe (TACE) est une juridiction administrative internationale habilitée à trancher le contentieux du travail entre les agents et anciens agents du Conseil de l'Europe, ainsi que leurs ayants droit, et leur employeur.

La compétence du Tribunal Administratif a également été reconnue par d'autres organisations internationales bénéficiant de l'immunité de juridiction.

Le présent rapport illustre les activités du Tribunal Administratif, du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Il offre un aperçu statistique, pour cette période :

- des réclamations administratives introduites au Conseil de l'Europe et à la Banque de Développement du Conseil de l'Europe ;
- de l'activité du Comité consultatif du contentieux au Conseil de l'Europe et à la Banque de Développement du Conseil de l'Europe ;
- des réclamations et procédures de conciliation au sein des organisations internationales ayant reconnu la juridiction du Tribunal (Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR), Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)) ; ainsi que
- des recours enregistrés auprès du Tribunal Administratif.

www.coe.int/tribunal

PREMS 075721

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE